



ARRETE N°2026-23

**INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DE LA GAILLARDERIE, RUE  
DE LA MAIRIE, RUE LECLERC, RUE DE LA CHANTRAINE  
ET RUE DU BOIS LAMBERT**

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient d'interdire la circulation rue de la Gaillarderie, rue de la mairie, rue Leclerc, rue de la Chantraine et rue du Bois Lambert pour permettre le bon déroulement du carnaval des enfants de l'école Jacques Brel

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – la circulation sera interdite le dimanche 8 mars 2026 de 10H30 à 11H30 rue de la Gaillarderie, rue de la mairie, rue du Capitaine Michel, rue Leclerc, rue de la Chantraine et rue du Bois Lambert pour permettre le passage du carnaval de l'école Jacques Brel.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4**– L'adjointe à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 3 mars 2026

Le Maire, Paul Dhallewyn